

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL809

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 42 BIS B

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 7 :

« *Art. 706-80-1.* – Lorsqu’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d’avoir commis l’une des infractions entrant dans le champ d’application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, dans le cadre d’une opération de surveillance, et lorsque ... (*le reste sans changement*). »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 17 :

« *Art. 67 bis-3.* – Lorsqu’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d’avoir commis un délit douanier dont la peine d’emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d’y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l’article 399, dans le cadre d’une opération de surveillance, et lorsque... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.